

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

Enregistrement

ENTRE LES SOUSSIGNES :**-Monsieur Benjamin BLANCHE**

Né à MEAUX (77100) le 23 février 1994,
De nationalité française,
Demeurant à CANOHES (66680) 1 rue du Pountet,
Non marié, non pacsé.

-Madame Charlotte DIAS

Née à ALBI (81000) le 15 avril 1996,
De nationalité française,
Demeurant à CANOHES (66680) 1 rue du Pountet,
Non mariée et non pacsée

**D'une part,
Ci-après dénommés ensemble « l'Apporteur ».**

ET**- Monsieur Benjamin BLANCHE,**

Agissant au nom et pour le compte de la société « BÊCH »
Société par actions simplifiée au capital de 49 800 euros,
Dont le siège social est à CANOHES (66680) 1 rue du Pountet,
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN

**D'autre part,
Ci-après dénommée « le Bénéficiaire ».**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Monsieur Benjamin BLANCHE et Madame Charlotte DIAS sont associés et détenteurs de 100% du capital social de la Société :

« LA P'TITE BOULANGE »

Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €
Ayant son siège social à CANOHES (66680) 1 rue du Pountet,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN
Sous le numéro 988 867 347

Le capital est de 5 000 euros, divisé en 500 parts de 10 € est réparti comme suit :

- Monsieur Benjamin BLANCHE détient 250 parts sociales numérotées de 1 à 250 inclus
- Madame Charlotte DIAS détient 250 parts sociales numérotées de 251 à 500 inclus

Les cogérants nommés sont M. Benjamin BLANCHE et Mme Charlotte DIAS.

La Société « LA P'TITE BOULANGE » a pour activité « *L'exploitation de tous fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, viennoiserie, confiserie, chocolaterie, traiteur, salons de thé, la fabrication et la vente de produits salés et sucrés, la vente de produits d'épicerie, de confiserie, de boissons à emporter et de tous produits accessoires à usage d'alimentation humaine.* ».

Monsieur Benjamin BLANCHE a décidé de procéder à l'apport de DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249) parts sociales qu'il détient dans la Société « LA P'TITE BOULANGE ».

Madame Charlotte DIAS a décidé de procéder à l'apport de DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249) parts sociales qu'elle détient dans la Société « LA P'TITE BOULANGE ».

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

L'Apporteur apporte au Bénéficiaire sous les conditions mentionnées aux présentes, les éléments suivants dont la liste est exhaustive et limitative :

Article 1 – Description de l'apport

Les éléments apportés comprennent les parts sociales de la Société « LA P'TITE BOULANGE » désignée ci-dessus, savoir :

- **DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249) parts sociales en pleine propriété, appartenant à Monsieur Benjamin BLANCHE.**
- **DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249) parts sociales en pleine propriété, appartenant à Madame Charlotte DIAS.**

Les associés de la société bénéficiaire étant les deux apporteurs, ceux-ci se déclarent parfaitement éclairés sur la situation de la société dont les titres sont apportés et renoncent à un exposé de sa situation active et passive.

Article 2 – Valeur de l'apport

Les éléments apportés ci-dessus sont évalués à la somme de :

QUARANTE-NEUF MILLE HUIT-CENTS EUROS (49 800 €),
ci 49 800 €,
Soit un montant de 100 € par part sociale.

Article 3 – Origine de propriété

Monsieur Benjamin BLANCHE et Madame Charlotte DIAS déclarent que la société « LA P'TITE BOULANGE » est une société à responsabilité limitée constituée avec un capital de 5 000 euros divisé en 500 parts sociales de 10 euros de valeur nominale.

Les apporteurs sont propriétaires des 500 parts sociales pour les avoir reçus en rémunération de leurs apports respectifs de 2 500 euros à la constitution de la société le 2 juillet 2025.

Monsieur Benjamin BLANCHE et Madame Charlotte DIAS déclarent, que l'intégralité desdites parts sociales apportées ont le caractère de bien propre.

Article 4 – Rémunération de l'apport

A) Méthode de détermination de la rémunération

La valeur de l'intégralité des parts sociales de la société « LA P'TITE BOULANGE » a été évaluée à CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €), soit CENT EUROS (100 €) par part sociale.

Dès lors, il en ressort que la valeur des QUATRE-CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT (498) parts sociales numérotées de 1 à 249 inclus et de 251 à 499 inclus apportées en pleine propriété s'établit à QUARANTE-NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS (49 800 €).

Cet apport porte exclusivement sur les parts sociales apportées à l'exclusion de tout autre élément d'actifs et de passifs détenus par l'Apporteur.

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports purs et simples, tel que fixé par les dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce et des textes pris pour son application.

B) Rémunération

Le nombre d'actions à créer dans la société bénéficiaire au titre de l'apport des QUATRE-CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT (498) parts sociales numérotées de 1 à 249 inclus et de 251 à 499 inclus en pleine propriété de la Société « LA P'TITE BOULANGE », s'établit en conséquence à QUARANTE-NEUF MILLE HUIT CENTS (49 800) actions de UN (1) euro.

Le présent contrat d'apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à :

- Monsieur Benjamin BLANCHE de 24 900 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la Société « BÊCH ».
- Madame Charlotte DIAS de 24 900 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la Société « BÊCH ».

Article 5 – Condition suspensive - propriété et jouissance des parts sociales

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été levée :

- **Approbation par l'assemblée générale extraordinaire du Bénéficiaire, au vu du rapport du Commissaire aux apports, du montant de l'apport, de l'augmentation de capital**

devant en résulter et de la modification corrélative des statuts du bénéficiaire pour refléter les conséquences de l'apport.

L'apport sera considéré comme définitivement réalisé à compter de la réalisation de la condition suspensive ci-dessus visée.

A défaut de réalisation au 31 décembre 2026 de la condition suspensive qui précède, le présent contrat d'apport sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 6 – Déclarations – Agrément

L'Apporteur déclare que les parts sociales qu'il apporte sont libres de tout nantissement ou autres garanties et qu'il peut en disposer librement.

Conformément à l'article 14 des statuts de la Société « LA P'TITE BOULANGE », cet apport nécessite un agrément qui a été donné par décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 août 2026.

Article 7 – Dispositions fiscales

- I. En matière d'imposition de la plus-value réalisée dans le cadre de l'apport de droit sociaux à une Société soumise à l'Impôt sur les Sociétés, les parties déclarent que la présente opération bénéficie des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Etant précisé que les conditions prévues au III dudit article sont remplies comme suit :

- L'apport est réalisé en France,
- La Société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par Monsieur Benjamin BLANCHE et Madame Charlotte DIAS, ces derniers détenant 100 % du capital social de la Société « BÊCH ».

En conséquence, Monsieur Benjamin BLANCHE et Madame Charlotte DIAS, apporteurs personnes physiques, déclarent être informé qu'en application des dispositions actuellement en vigueur, ils bénéficieront d'un report d'imposition de la plus-value dégagée à cette occasion.

Il sera mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des actions de la Société « BÊCH » reçus en rémunération de l'apport ;

2° de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts sociales de la Société « LA P'TITE BOULANGE », objet du présent apport, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des parts sociales.

Etant précisé qu'il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de trois ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 70 % du montant de ce produit :

- Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité définie au 3° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A. Les activités de gestion de son propre patrimoine immobilier sont également exclues du bénéfice de cette dérogation ;

- Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une telle activité mentionnée ci-dessus, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter ;

- Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au a du présent 2° ou qui ont pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités éligibles mentionnées au même a et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

- Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit, à l'expiration du même délai de cinq ans, respecter le quota d'investissement défini au II de l'article 163 quinquies B ou, pour les sociétés de capital-risque, à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, porté à 75 %. Pour le calcul de ce quota, sont assimilées à une activité mentionnée au 1° du II de l'article 163 quinquies B du présent code et au troisième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée les activités mentionnées au b du présent 2°. L'investissement pris en compte dans ce même quota réalisé dans chaque société s'effectue sous la forme ;

- de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de la société ;

- d'acquisitions de parts ou d'actions émises par la société lorsque l'acquisition confère le contrôle de cette dernière au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition ; à défaut, les acquisitions de parts ou d'actions sont admises dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota ;

- de titres donnant accès au capital de la société, d'avances en compte courant ou de titres de créance émis par la société, dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota.

Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

Le non-respect de la condition de réinvestissement ou des quotas d'investissement ci-dessus mentionnés met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de trois ans.

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du I de l'article 150-O B ter du CGI.

- II. En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° de l'article 150-O B ter du CGI, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du I de l'article 150-O B ter du CGI est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III de l'article 150-O B ter du CGI. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à onze ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I.

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I de l'article 150-OB ter du CGI n'est pas respectée. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du II de l'article 150-O B ter du CGI ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

- III. En application de l'article 74-0 K de l'annexe II au CGI, le contribuable qui réalise une opération d'apport entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B ter du CGI doit mentionner distinctement sur sa déclaration spéciale de plus-values (n° 2074) le montant de la plus-value dont l'imposition est reportée ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination.
- IV. En matière de droits d'enregistrement, la présente opération bénéficie de l'exonération totale des droits en application de l'article 810-I du Code Général des Impôts.

Article 8 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

Article 9 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les parties élisent domicile à leur adresse respective figurant entête des présentes.

Article 10- Signature électronique

Lecture ayant été faite du présent acte par chacune des parties, celles-ci ont certifié exactes les déclarations les concernant avant d'apposer leur signature.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les parties sont convenues de signer électroniquement le présent acte, au moyen du service de signature électronique fourni par la société YOUSIGN. Les parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service www.yousign.com. La date de signature du présent acte correspondra à la dernière en date des signatures électroniques.

Fait à PERPIGNAN

L'an 2026,

Et le 25 août 2026

Par procédé de signature électronique

L'Apporteur

M. Benjamin BLANCHE

Benjamin BLANCHE

✓ Certifié par ✱ youstrust

Madame Charlotte DIAS

Charlotte DIAS

✓ Certifié par ✱ youstrust

Le Bénéficiaire

SAS BÊCH

Représentée par M. Benjamin BLANCHE

Benjamin BLANCHE

✓ Certifié par ✱ youstrust

PJ : rapport du commissaire aux apports